

Chapitre 19

QCM

- 1. C.** Le critère est le lien direct et prépondérant avec l'exercice clos.
- 2. C.** En application du principe de prudence.
- 3. B.** La réponse c. n'est possible que pour les événements qui interviendraient très peu de temps avant la tenue de l'AG et de nature à remettre en cause la continuité d'exploitation.
- 4. A.** Cette méthode n'est pas obligatoire, mais elle correspond bien à la situation.
- 5. C.** Toutes les dettes probables doivent être prises en compte pour avoir une appréciation la plus fidèle possible de la situation financière à la date de clôture.
- 6. B. ET C.** Pour approuver les comptes les membres de l'assemblée générale ont besoin de mettre en perspective les comptes de l'exercice clos, notamment en fonction des perspectives d'avenir.
- 7. A. ET B.** La dépréciation est comptabilisée en application du principe de prudence et elle doit être mentionnée dans l'annexe des comptes annuels.
- 8. B. ET C.** L'action du salarié n'est que probable : ce n'est pas suffisant pour constituer une obligation de l'employeur, il n'est pas possible de comptabiliser une provision. Cette information peut être mentionnée dans le rapport de gestion et dans l'annexe, si le montant est significatif.
- 9. A. B. ET C.** L'évènement est bien rattaché à l'exercice clos, la décision de l'assureur est certaine, le remboursement attendu peut être comptabilisé. L'information peut également être mentionnée dans l'annexe des comptes annuels et dans le rapport de gestion, si le montant est significatif.
- 10. B. ET C.** L'information doit être communiquée au président du conseil d'administration qui décidera si une mention à l'assemblée générale est suffisante ou s'il est nécessaire de réunir à nouveau le conseil d'administration, ce qui obligera à reporter la date de l'assemblée générale pour respecter le délai de 45 jours entre le conseil d'administration et la tenue de l'assemblée générale.
- 11. C.** Le défaut de fabrication étant identifié et connu de la société Bois avant la clôture des comptes, celle-ci doit comptabiliser un avoir à émettre : le montant de l'avoir est évalué de façon fiable. La provision pour créance douteuse devra être réajustée en conséquence.
- 12. B.** Le montant de la retenue de garantie est inclus dans la valeur de la construction. L'avoir, obtenu en N+1, change la valeur du bâtiment. À la clôture de l'exercice N, il doit être comptabilisé en avoir à recevoir.
- 13. A.** L'adoption et la communication de la restructuration n'entraînent pas d'obligations envers des salariés qui soient sans contrepartie, car ils seront reclassés et bénéficieront d'une formation, charge future pour la société Fer. Remarque : seuls les licenciements qui auraient pu être décidés auraient pu faire l'objet d'une provision.

14. C. La totalité du redressement doit être comptabilisée soit en dette, si le montant n'est pas contesté, soit en provision, s'il est contesté. L'obligation envers l'Urssaf porte sur les deux années contrôlées.

15. A. En application du principe de prudence, les produits qui ne sont pas réalisés ou qui ne sont pas certains ne sont pas comptabilisés. Le montant du dégrèvement qui pourrait être obtenu n'est pas significatif par rapport au résultat de l'exercice, il n'est pas nécessaire d'en faire mention en annexe.

Exercices

1. Événement postérieur à la clôture (stock)

Que faut-il comptabiliser à la clôture de l'exercice, le 30 juin ?

La destruction du stock de marchandises a lieu après la clôture de l'exercice. Ce sinistre est couvert par l'assurance de la société. Il n'y a aucune écriture à comptabiliser à la clôture de l'exercice N.

2. Événement postérieur à la clôture (VPM)

Que faut-il comptabiliser à la clôture de l'exercice, le 30 juin ?

Lien avec l'exercice clos

La perte de valeur des VPM est un événement postérieur à la clôture qui a un impact sur la valeur des placements à la clôture.

Comptabilisation

En application du principe de prudence, les pertes doivent être constatées dès qu'elles sont connues et si leur évaluation est fiable. Une dépréciation calculée sur la totalité du portefeuille doit être comptabilisée : $670\,000 \times 20\% = 134\,000 \text{ €}$.

3. Événement postérieur à la clôture (litige)

Que faut-il comptabiliser à la clôture de l'exercice N ? Présentez les écritures.

Lien avec l'exercice clos

M. Dupeu a été licencié en N-1, le jugement est en lien direct avec cet événement antérieur à la clôture de l'exercice N. La condamnation de la société Sorbier est connue avant la tenue du CA qui arrête les comptes.

CORRIGÉ

Comptabilisation

L'indemnité due à M. Dupeu est connue avec certitude. Une dette doit être constatée. La provision comptabilisée en N-1 doit être reprise.

		31/12/N+1			
64		Indemnité	30 000		
	42	Personnel			30 000
		<i>Indemnité suite à la condamnation</i>			
		31/12/N+1			
15		Provision	27 000		
	7815	Reprise de provision			27 000
		<i>Reprise de provision suite au jugement</i>			

Remarque : si une procédure d'appel est engagée, la provision sera complétée pour atteindre la somme de 30 K€

Cas de synthèse

Cas Europ

Éléments communs aux trois hypothèses : date de survenance de l'événement ; le dépôt de bilan est effectué et connu après la date de clôture de l'exercice.

Lien avec l'exercice clos : lien direct, la société Europ Fr détient une créance de 70 K€ sur ce client.

Continuité d'exploitation : le dépôt de bilan de la société Frêne, entraîne une forte réduction du résultat, 20 %, et celui-ci reste bénéficiaire. La perte de ce client aura certainement un impact négatif sur les ventes de l'exercice N+1, mais elle n'est pas de nature à remettre en cause ou à compromettre la continuité d'exploitation.

Information dans le rapport de gestion : cet événement ne nécessite pas une mention dans le rapport de gestion dans la partie événements importants. Toutefois, s'il y a une incidence significative sur les perspectives de l'exercice N+1, il devra être mentionné à ce titre.

La différence entre les trois hypothèses est la date à laquelle cette information est communiquée à la société Europ Fr, ce qui change sa prise en compte.

CORRIGÉ

1. Le dépôt de bilan est communiqué à la société Europ avant le 10 janvier.

Date de communication du dépôt de bilan	Avant la fin des opérations de clôture.
Comptabilisation de l'événement	Enregistrement d'un complément de dépréciation de créances douteuses.
Information dans l'annexe	Règles et méthodes comptables : indication des critères d'évaluation de la dépréciation.

2. Le dépôt de bilan est communiqué à la société Europ après le 16 février.

Date de communication du dépôt de bilan	Après la tenue du CA qui arrête les comptes.
Comptabilisation de l'événement et nouvelle délibération (arrêté des comptes)	Impact sur le résultat est de 20 % et il reste bénéficiaire, événement non suffisamment significatif pour justifier sa comptabilisation et la tenue d'un nouveau CA.
Information dans l'annexe	Aucune.

3. Le dépôt de bilan est communiqué à la société Europ entre le 10 et le 25 janvier.

Date de communication du dépôt de bilan	Après la fin des travaux de clôture et avant la tenue du CA en France.
Comptabilisation de l'événement	Avant la réunion du CA, possibilité de modifier les comptes et de comptabiliser la dépréciation des créances douteuses.
Information dans l'annexe	Règles et méthodes comptables : indication des critères d'évaluation de la dépréciation.

Remarque : pour les comptes consolidés, il est possible de retenir un résultat différent de celui des comptes sociaux, si la différence n'est pas significative.